



**FONDASYON JE KLERE**

Une Fondation  
une **nouvelle Forme**  
de **Citoyenneté**  
Une **Nation**

Port-au-Prince, le 24 février 2023

Me Jean Joseph LEBRUN  
Président du Conseil Supérieur du  
Pouvoir Judiciaire (CSPJ)  
En ses bureaux. -

**Objet :** demande de démission du conseiller Wando SAINT-VILLIER et interdiction de siéger de ce Magistrat au conseil jusqu'à son remplacement par les juges des tribunaux de Première Instance du pays.

***Monsieur le Président,***

**La Fondasyon Je Klere** (FJKL), représentée par le Président de son Conseil de Direction, Me Samuel MADISTIN, avec élection de domicile en son siège social sis au numéro 153, avenue John Brown, salue la décision du Conseil de continuer avec le processus de certification des Magistrats conformément à son mandat.

La dernière décision du Conseil est de nature à redonner espoir dans une possible moralisation du système judiciaire pour qu'il soit en mesure de jouer pleinement son rôle et de manière indépendante dans notre quête de renforcement de l'État de droit en Haïti.

L'enthousiasme soulevé au niveau de la société par votre dernière décision vous oblige à être plus prudent dans votre fonctionnement et à ne pas vous laisser rattraper par les vieux démons. D'autres signaux positifs doivent être envoyés à la société compte tenu de la méfiance de la population dans son système judiciaire. Le CSPJ doit donner la preuve de sa capacité à mettre de l'ordre en son sein.

**I. Sur le respect par le CSPJ de l'article 10 de la loi du 13 novembre 2007 créant le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ)**

***Monsieur le Président,***

L'article 10 de la loi du 13 novembre 2007 créant le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ) prescrit ce qui suit : « **Les magistrats membres du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ne peuvent faire l'objet d'une nomination à un**

**autre poste judiciaire, même à égalité, durant tout l'exercice de leur mandat au Conseil, sauf à démissionner préalablement à la procédure de nomination ».**

Or, le Juge Wando SAINT-VILLIER élu représentant des Tribunaux de Première Instance au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ), le mardi 20 avril 2021 et installé le vendredi 1<sup>er</sup> octobre 2021, occupait le poste de doyen du Tribunal de Première Instance de Jacmel au moment de son élection et de son intégration au CSPJ.

En juin 2022, pendant donc l'exercice de son mandat, Wando SAINT-VILLIER est transféré à un autre poste judiciaire. Il occupe actuellement le poste de doyen du Tribunal de Première Instance de Hinche en violation flagrante de l'article 10 de la loi créant le CSPJ.

Il s'agit là, Monsieur le Président, d'une anomalie grave à corriger au plus vite.

## **II. Sur le respect de la collégialité par les membres du CSPJ – opinion dissidente – citoyenneté numérique – indignité**

### ***Monsieur le président,***

Il est de principe universellement admis que le magistrat qui siège dans une instance collégiale peut recourir à l'opinion dissidente (décision séparée) pour motiver et exprimer son désaccord sur la décision de l'instance prise à la majorité de ses membres. L'opinion dissidente est attachée à la décision et peut faire l'objet d'analyse par les juristes, les chercheurs et ont souvent servi à modifier la position des instances décisionnelles à l'avenir. L'opinion dissidente n'est pas sans intérêt quand elle est bien motivée.

Haïti souffre aujourd'hui, Monsieur le Président, d'un problème de citoyenneté numérique consistant en une utilisation irresponsable de l'internet, des réseaux sociaux. Les membres du CSPJ, liés par la loi aux obligations de réserve, ne peuvent verser dans la démagogie en prenant les réseaux sociaux comme tribune.

Le juge Wando SAINT-VILLIER, dans un audio devenant viral sur la toile, critique vertement la décision du CSPJ relative à la non -certification du juge Yvelt PETIT BLANC du Tribunal de Première Instance de la Croix-des-Bouquets, allant jusqu'à qualifier la décision du CSPJ *de décision criminelle*. Ce faisant, il se rend indigne de siéger à un si haut niveau du pouvoir judiciaire.

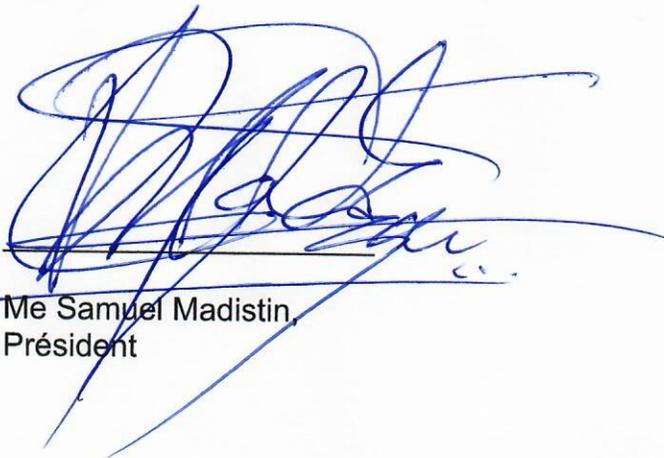
Le CSPJ a l'obligation de prouver aux justiciables qu'un magistrat frappé d'indignité n'a pas sa place en son sein.

Il y a lieu pour le CSPJ d'exiger la démission du conseiller Wando SAINT-VILLIER pour violation de l'article 10 portant création du CSPJ et indignité et de, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi portant création du CSPJ, mettre en branle les prescrits de l'article 11 de la loi créant le CSPJ qui dispose : « **si l'un des membres du Conseil**



**vient à perdre sa qualité en cours de mandat, il sera procédé à son remplacement dans les formes et les conditions prévues à la présente loi. Celui qui le remplace continue le mandat pour le temps qui reste à courir ».**

Dans l'espoir que suite utile sera accordée à sa démarche pour le bien de la justice, la Fondasyon Je Klere (FJKL) vous prie de recevoir, Monsieur le Président, ses patriotiques salutations.



Me Samuel Madistin,  
Président



*Reçu par  
M. Joseph Thosier  
le 27-02-20*